

Avant-projet de Règlement intérieur de l'ordre des médecins du Mali

Article 1 : Le présent règlement intérieur, prévu par les articles 15, 28 et 34 de la loi 2017-030 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des médecins du Mali, s'impose à tous les médecins inscrits à l'Ordre.

Il a pour but :

- de déterminer le détail de l'organisation et du fonctionnement du conseil national, et des conseils régionaux de l'ordre des médecins aux fins de remplir les cinq rôles suivants :
 - i) rôle moral et éthique ;
 - ii) rôle administratif ;
 - iii) rôle juridictionnel ;
 - iv) rôle consultatif ;
 - v) rôle d'entraide dans la perspective de l'accomplissement correct de l'obligation médicale ;
- de contribuer à instaurer la bonne gouvernance dans l'accomplissement des cinq rôles ci-dessus mentionnés de l'ordre des médecins :
 - i) transparence, justice et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ;
 - ii) tenue régulière d'élections libres, transparentes et justes ;
 - iii) fonctionnement approprié des commissions spécialisées ;
 - iv) développement de l'action disciplinaire.

Chapitre 1 : Organisation du conseil national

Article 2 : Le conseil national de l'Ordre des médecins comporte :

- le bureau du conseil national ;
- la commission disciplinaire du conseil national ;
- les commissions spécialisées du conseil national.

Article 3 : Le bureau du conseil national de l'ordre des médecins est composé de seize membres élus pour cinq ans par l'assemblée générale composée de tous les médecins inscrits au tableau de l'Ordre et à jour des cotisations. Il n'y a pas de suppléant.

Le conseil national se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat.

En application de l'article 8 du décret n° 2017-0721 / P-RM du 21 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des médecins du Mali, les seize postes sont répartis ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un secrétaire administratif ;
- un secrétaire administratif adjoint ;

- un secrétaire à l'organisation ;
- un secrétaire à l'organisation adjoint;
- un secrétaire à la formation et à la communication ;
- un secrétaire à la formation et à la communication adjoint ;
- un secrétaire aux relations extérieures ;
- un secrétaire aux relations extérieures adjoint ;
- un secrétaire aux conflits et affaires sociales ;
- un secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint.

Chaque membre rend compte, par écrit, des activités auxquelles il participe au nom du conseil (national, régional, de cercle et communal).

Cette répartition des postes est dynamique et biennale. Le bureau du conseil national procède au début de chaque exercice au remaniement, au besoin.

Article 4 : Le **président** du conseil national de l'ordre des médecins a rang de chef de service central du ministère chargé de la Santé. Il préside les sessions du conseil national.

A ce titre, le président du conseil national de l'ordre des médecins planifie, organise, impulse et contrôle les activités suivantes :

- i) la représentation de l'Ordre auprès des autorités publiques, administratives et judiciaires (notamment la participation aux conseils de cabinet élargis aux chefs de services centraux et assimilés) ;
- ii) la représentation de l'Ordre auprès des organismes nationaux et internationaux ;
- iii) la mise en œuvre de l'esprit de confraternité et d'entraide ;
- iv) le traitement de toutes les questions intéressant la profession ;
- v) la convocation du conseil national et des sessions annuelles ou extraordinaires des assemblées générales ;
- vi) l'ordonnancement du budget sous le contrôle du conseil national ;
- vii) la signature des actes administratifs formalisés (circulaires, décisions, lettres) par le secrétaire administratif du conseil et de l'assemblée générale pour les rendre exécutoires ;
- viii) la délégation de tout ou une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil national ;
- ix) le suivi de la discipline générale, de la moralité de la profession, des conditions sociales et juridiques de tous les médecins membres de l'Ordre ;
- x) la mise en place de la commission électorale sur proposition du secrétaire à l'organisation.

Article 5 : Le **président** du conseil national de l'ordre des médecins exerce, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile notamment par voie de citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif de la profession relevant de sa compétence.

En application du dernier alinéa de l'article 35 de la loi 2017-030 du 14 juillet 2017 portant création de l'ordre des médecins, l'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- ni aux actions civiles en réparation d'un dommage ;
- ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins ou en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par la législation sociale.

Le juge est tenu d'informer le Président du Conseil de l'ordre des médecins avant toute poursuite contre un médecin. Ce dernier convoque la commission de discipline et fait un retour au juge dans un délai de 72h.

Article 6 : Le **vice-président** assiste le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Par ailleurs, il centralise les candidatures, établit une liste unique et envoie un exemplaire aux électeurs au moins un mois avant la date du scrutin.

Article 7 : Le **secrétaire général** planifie, organise, développe, et contrôle les activités suivantes :

i) la centralisation, la gestion et la distribution des autorisations accordées notamment les agréments, les licences d'exploitation;

ii) planification des réunions du conseil national ;

iii) le contrôle de l'exercice de la profession médicale dans l'accomplissement de l'obligation médicale

iv) la promotion de la pratique de l'éthique professionnelle et de la confraternité ;

l'instruction, l'analyse et la proposition de recommandations sur tous les dossiers confiés par le ministre chargé de la santé ou toutes les autres autorités compétentes et/ou sur toutes les mesures qui paraissent propres à favoriser le développement sanitaire du pays.

vi) la contribution à la rédaction du bulletin de l'ordre.

vii) établir un modèle de contrat-type dont les clauses fondamentales s'imposent aux professionnels de la santé : indépendance, respect du libre choix du professionnel par le patient, respect des devoirs généraux des professionnels.

Article 8 : En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, la présidence des réunions du conseil national est assurée par le secrétaire général.

Article 9 : Le **secrétaire général adjoint** assiste le secrétaire général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 10 : Le **trésorier général** planifie, organise, anime et contrôle les activités suivantes :

- l'élaboration, en collaboration avec les trésoriers des conseils régionaux, de cercles et de communes du projet de budget-programme annuel à soumettre à l'examen et à l'approbation du conseil national ;
- l'encaissement des ressources provenant des droits d'inscription, des cotisations annuelles ou spéciales ; de la subvention de l'Etat ou de fonds d'aide extérieure ; des emprunts ; des dons et legs ; des recettes diverses ;
- tous les paiements ordonnés par le président;
- le versement des quotes-parts, destinées aux conseils régionaux;
- la production et la présentation, annuellement, d'un rapport financier devant le conseil national et l'assemblée générale.

Article 11 : Le **trésorier général adjoint** assiste le trésorier général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 12 : Le **secrétaire administratif** planifie, organise, développe et contrôle les activités suivantes :

i) l'élaboration et / ou la diffusion des documents aux bons destinataires ;

- iii) les notes de synthèse des réunions ;
- iv) la formalisation des actes administratifs (des circulaires, décisions, lettres, etc.) à signer par le président du conseil national ;
- v) le déroulement des activités du service du courrier et de la documentation de l'ordre des médecins ;
- vi) la mise à jour périodique du manuel de procédures ;
- vii) la mise à jour de la base de données

Article 13 : Le **secrétaire administratif adjoint** assiste le secrétaire administratif dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 14 : Le **secrétaire à l'organisation** planifie, organise et anime les activités suivantes :

- i) les réunions du conseil national ;
- ii) les assemblées générales ;
- iii) organisation matérielle de toutes les activités ordinaires
- iii) la mise en place et l'animation de la commission électorale en vue des processus et procédures des élections périodiques du conseil national et des conseils régionaux ;
- iv) la rédaction du rapport d'activités annuel

Article 15 : Le **secrétaire à l'organisation adjoint** assiste le secrétaire à l'organisation dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 16 : Le **secrétaire à la formation et à la communication** planifie, organise, impulse et contrôle les activités suivantes :

- i) le placement en stage des nouveaux diplômés ;
- ii) les sessions de formation continue, professionnelle ou autres (sous forme de conférences, de cours magistraux) ;
- iii) l'animation du site internet du conseil national de l'ordre des médecins et des réseaux sociaux;
- iv) le contrôle de la formation en médecine ;
- vi) les travaux de la commission scientifique et culturelle ;
- vii) la préparation et la publication du bulletin de l'ordre qui est l'organe d'information de tous les médecins inscrits au tableau de l'Ordre ;
- viii) la communication des activités ordinaires au sein du conseil et les acceptations en stage professionnel notamment les programmes de formation et la création d'établissements de formation aux professions de santé ;
- ix) la publication, au plus tard le 30 avril, du tableau de l'Ordre des médecins inscrits
- ii) la représentation du conseil de l'ordre aux soutenances de thèses des étudiants en médecine ;
- vii) la publication au journal de l'ordre des travaux des commissions.

Article 17 : Le **secrétaire à la formation et à la communication adjoint** assiste le secrétaire à la formation et à la communication dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 18 : Le **secrétaire aux relations extérieures** planifie, organise et anime le développement des activités suivantes :

- i) l'élaboration de modèles de contrats de travail avec des associations externes à la profession médicale ;
- ii) appui à la représentation du conseil de l'ordre auprès des partenaires et les autres ordres nationaux et internationaux ;
- iii) les travaux de la commission chargée des questions administratives et financières ;

Article 19 : Le **secrétaire aux relations extérieures adjoint** assiste le secrétaire aux relations extérieures dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 20 : Le **secrétaire aux conflits et affaires sociales** planifie, organise, développe et contrôle les activités suivantes :

- i) l'élaboration des œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ;
- ii) l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, entre les membres de l'Ordre d'une part et entre les membres de l'Ordre et les bénéficiaires de leurs prestations d'autre part ;
- iii) l'instruction de tout dossier d'actions disciplinaires ;
- iv) les travaux de la commission sociale et des conflits ;
- v) le recueil de toutes les informations nécessaires sur la situation matérielle du demandeur de secours au titre de l'entraide professionnelle ;
- vi) développe l'esprit de confraternité et l'entraide professionnelle.

Article 21 : Le **secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint** assiste le secrétaire aux conflits et à l'action sociale dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 22 : Le conseil national de l'Ordre des médecins est assisté, avec voix consultative :

- d'un représentant du ministre de la santé qui est le conseiller de l'Ordre en matière de santé ;
- d'un magistrat représentant le ministre de la justice qui en est le conseiller juridique ;
- du Doyen de la faculté de médecine de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ou son représentant qui en est le conseiller pédagogique ;

Article 23 : Le conseil national élit, en dehors de son bureau, une commission de deux conseillers ayant voix délibérative chargée du contrôle et de la vérification des biens et avoirs de l'Ordre national.

Les commissaires aux comptes planifient, organisent et développent les activités ci-après :

- le contrôle très strict de la régularité, de la sincérité, et de la fidélité des comptes du conseil national et des conseils régionaux, cercles et communes ;
- la certification des comptes à l'issue de leur contrôle ;

- et, en cas de difficultés, émission de réserves ou refus de certifier les comptes sociaux ;
- l'information du président et du conseil national des irrégularités qu'ils peuvent relever dans l'exercice de leur mission ;
- le dépôt du rapport de contrôle et de vérification auprès du président du conseil national de l'Ordre des médecins.

Chapitre 2 : Fonctionnement du conseil national

Article 24 : Le conseil national de l'Ordre se réunit en session ordinaire une fois tous les trente jours (ou une fois par mois) en présence d'au moins la majorité de ses membres.

Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des conseillers nationaux.

Avec le développement conséquent des technologies de l'information et de la communication, les conseillers en déplacement peuvent assister aux réunions par visioconférence, web conférence ou audioconférence.

Les votes du conseil national, sauf pour l'élection du président et, s'il y a lieu des présidents des commissions spécialisées, se font à main levée, à la majorité simple des conseillers nationaux élus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois à titre exceptionnel, un membre du conseil national peut demander un vote à bulletin secret.

Article 25 : Les réunions du conseil national se tiennent à huis clos.

Les décisions du conseil national sont notifiées aux conseils régionaux dans le délai de quinze jours.

Article 26 : Le conseil national de l'Ordre traite de toutes les questions intéressant l'Ordre des médecins.

Il étudie également toutes les questions ou projets qui lui sont soumis notamment par les pouvoirs publics, d'autres Ordres nationaux, les conseils régionaux de l'ordre des médecins, les syndicats et associations des médecins du Mali.

Il fixe le montant des cotisations annuelles qu'il propose à l'assemblée générale avant de le notifier au ministre chargé de la santé. Il détermine également les quotités des cotisations qui reviennent, respectivement au conseil national et aux conseils régionaux. Les cotisations sont obligatoires.

Leur taux varie selon les sections.

Article 27 : Les frais d'installation, de fonctionnement du conseil national, des conseils régionaux, des conseils de cercle et des communes de l'Ordre, ainsi que les indemnités de déplacement, les frais de carburant et de lubrifiants de ces conseils sont fixés par le conseil national.

Article 28 : Le conseil national surveille la gestion des conseils régionaux de l'Ordre.

Les conseils régionaux doivent rendre compte de leur gestion au conseil national de l'Ordre à l'occasion des réunions générales regroupant conseil national et conseils régionaux.

Les réunions générales se tiennent deux fois par an sur convocation du président du conseil national de l'Ordre.

Le conseil national veille à la diligence du traitement des dossiers dans les délais règlementaires établis à cet effet et concernant notamment :

- i) la délivrance de la décision d'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession médicale (agrément) ;
- ii) la délivrance de l'autorisation d'exploiter un établissement médical (licence d'exploitation) ;
- iii) la vérification de conformité des conventions avec les dispositions du code de déontologie, et les dispositions législatives ou réglementaires.

Le conseil national de l'ordre des médecins établit le modèle de contrat-type d'association.

Article 29 : Le conseil national gère les biens de l'Ordre. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession. Il organise l'entraide professionnelle en assurant les secours, allocations ou avantages quelconques reconnus aux membres ou anciens membres de l'Ordre, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants.

Le conseil national promeut la confraternité instituée pour protéger le patient dans l'exercice de la profession.

Chapitre 3 : Commissions disciplinaires du Conseil national et fonctionnement du Conseil national siégeant comme formation disciplinaire

Article 30 : Il est créé au sein du conseil national de l'Ordre une commission disciplinaire prévue à l'article 21 de la loi 2017-030, portant créations de l'Ordre des médecins.

Article 31 : La commission disciplinaire du conseil national est composée de trois conseillers nationaux élus qui en sont membres. Elle élit un président en son sein et propose des sanctions disciplinaires au conseil national de l'Ordre des médecins du Mali conformément aux articles 22 et 23 de la loi 2017-030, portant créations de l'Ordre des Médecins.

Article 32 : Le conseil national reçoit et étudie les demandes de sanctions adressées par les commissions disciplinaires des conseils régionaux de l'ordre, soit par le ministre chargé de la justice soit par les parties.

Article 33 : Le président de la commission disciplinaire du conseil national saisi d'une demande de sanction disciplinaire l'enregistre et la notifie dans la quinzaine au médecin mis en cause lui adressant une copie intégrale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 34 : Le rapporteur procède à l'audition du médecin mis en cause, et d'une façon générale recueille tous les témoignages et procède ou fait procéder à toutes les constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier accompagné de son rapport au président de la commission disciplinaire qui l'a désigné. Son rapport doit être un exposé objectif des faits.

Article 35 : La commission disciplinaire doit statuer dans le délai de quinze jours, à compter de sa saisie. Le délai ne peut, en aucune façon excéder un mois.

Article 36 : A la fin de ses travaux, le président de la commission disciplinaire est tenu dans tous les cas, de transmettre, le dossier de l'affaire avec les conclusions motivées de la commission, au conseil national siégeant comme formation disciplinaire.

Le dossier complet, côté et paraphé, qui est transmis, doit comporter toutes les pièces sans exception qui ont été en possession de la commission disciplinaire du conseil national.

Article 37 : Le conseil national, siégeant comme formation disciplinaire statue et délibère sur le dossier en présence de la moitié des conseillers nationaux dont la présence de son président. Au cas où le médecin mis en cause doit comparaître devant le conseil national, cette décision lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de même qu'au plaignant qui est convoqué, dans les mêmes formes, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience, devant le conseil national siégeant comme formation disciplinaire.

En cas de force majeure, le président du conseil national est tenu d'user de tout autre moyen de communication rapide pour informer le médecin poursuivi et le plaignant de leur convocation.

La décision de comparution est notifiée également au ministre chargé de la santé ainsi qu'au président du conseil régional dont relève l'intéressé.

Article 38 : L'incarcération du médecin ne peut constituer un obstacle à sa comparution devant le conseil national qui prendra pour cette comparution, toutes dispositions nécessaires auprès des autorités judiciaires.

Article 39 : Le médecin mis en cause peut se faire assister d'un défenseur médecin ou d'un avocat professionnel.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le médecin peut prendre connaissance du dossier par son défenseur, à condition que le nom, l'adresse et la qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du Président du conseil national et, en tout état de cause, quarante huit heures, au moins, avant le jour fixé pour l'audience.

Article 40 : Le président du conseil national dirige les débats de l'audience. Il donne d'abord la parole au Président de la commission disciplinaire. Il procède ensuite à l'interrogatoire du médecin poursuivi et, le cas échéant, à l'audition des témoins.

Tout membre du conseil national peut poser des questions par son intermédiaire. Il donne la parole au plaignant, le médecin poursuivi et son défenseur, s'il en a, parlant en dernier lieu. Il peut retirer la parole à qui en abuse.

Article 41 : Les débats devant la formation disciplinaire se tiennent à huis clos.

Article 42 : Sauf cas de force majeur, le médecin poursuivi doit comparaître en personne.

S'il ne comparaît pas, il peut adresser un mémoire à la formation disciplinaire qui apprécie dans ce cas s'il doit passer ou non aux débats.

Article 43 : Le conseil national de l'ordre, s'il s'estime insuffisamment éclairé peut donner un supplément d'instruction dans les conditions fixées par l'article 29 de la loi 2017-030 du 14 juillet 2017.

Article 44 : Le conseil national siégeant comme formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois (3) mois lorsque le médecin mis en cause est présent sur le territoire et de six (6) mois lorsqu'il est absent.

Ces délais ne peuvent en aucune façon être excédés.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, le conseil national doit surseoir à prendre sa décision disciplinaire. Dans ce cas, les délais de l'alinéa précédent courent à partir de la date de la décision judiciaire.

Article 45 : Les décisions du conseil national siégeant comme formation disciplinaire doivent être motivées. Il doit être mentionné les noms des membres présents.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, qui doit être côté et paraphé par le président du conseil national.

Le registre ne peut être communiqué aux tiers. Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président du conseil national ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

Article 46 : Chaque décision du conseil national siégeant comme formation disciplinaire est notifiée au médecin poursuivi et au plaignant.

Elle est notifiée dans les dix (10) jours au ministre chargé de la santé et aux conseils régionaux.

Article 47 : Les recours contre une sanction disciplinaire du conseil national siégeant comme formation disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative dans les formes fixées par les lois en vigueur.

Article 48 : Après épuisement des délais de recours et en tout état de cause, une fois les sanctions retenues définitivement, elles sont notifiées, sans délai, au médecin sanctionné, au plaignant et dans le délai de dix (10) jours aux conseils régionaux, au ministre chargé de la santé, aux conseils régionaux ainsi qu'aux conseils nationaux des ordres des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des sages-femmes et des infirmières et infirmiers.

Le ministre chargé de la santé adresse au ministre de l'administration territoriale une copie de la décision qui lui est notifiée en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu.

Article 49 : Le médecin frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au remboursement des frais de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Ces frais seront à la charge du conseil national en cas d'innocence du médecin.

Article 50 : Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de faire partie du conseil national de l'ordre des médecins pendant trois (3) ans.

L'interdiction temporaire ne peut excéder un an.

La radiation prive définitivement le médecin du droit de faire partie du Conseil national de l'Ordre. Le médecin radié ne peut se faire inscrire à une autre section, à un conseil régional, à l'Ordre d'un Etat accordant la réciprocité ou à l'Ordre d'un Etat avec lequel le Mali entretient des relations de coopération sanitaire conformément à l'article 24 de la loi 2017-030 du 14 juillet 2017.

Article 51 : Tout médecin faisant l'objet de l'une des sanctions suivantes – avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer – peut, après un délai de cinq ans, demander sa réhabilitation par le conseil national qui statue après instruction du dossier. La requête adressée au conseil national est examinée dans un délai de 3 mois.

La réhabilitation, éventuellement prononcée, n'a d'effet que pour l'avenir.

Article 52 : Les médecins fonctionnaires inscrits à l'ordre relèvent du statut général des fonctionnaires en matière disciplinaire.

Le conseil national peut intenter l'action disciplinaire à leur égard auprès de l'autorité compétente notamment à l'occasion d'actes pratiqués dans le privé.

Par ailleurs le conseil national peut intenter des actions disciplinaires spécifiques à l'encontre des établissements publics ne respectant pas les règles déontologiques et éthiques mettant en danger la vie des usagers de ces structures publiques.

Article 53 : Les conseillers sont tenus à la discrétion ; tout manquement à cela est un délit et doit être traduit devant la commission de discipline créée à cet effet.

Chapitre 4 : Les commissions spécialisées

Article 54 : En plus des organes de l'ordre prévus par l'article 7 de la loi 2017- 030 du 14 juillet 2017 portant création de l'ordre des médecins, il sera créé au sein du conseil national de l'ordre des médecins, différentes commissions notamment :

- une commission chargée des questions administratives et financières de la profession,
- une commission sociale et des conflits,
- une commission scientifique et culturelle.

Article 55 : Outre ces commissions permanentes, le conseil national peut créer des commissions provisoires ayant pour but l'étude d'un problème précis.

Article 56 : Les commissions d'études sont les organes de réflexion, de proposition et de concertation créés par le conseil national de l'ordre des médecins pour l'aider dans le cadre des attributions que la loi lui a confiées.

Article 57 : Les résultats des travaux des commissions spécialisées seront publiés dans le bulletin de l'ordre après avis du conseil national.

Article 58 : Chaque commission d'étude comprend les conseillers ou non, désignés par le bureau du conseil national.

Les commissions d'étude sont présidées par des membres du conseil. Le président du conseil national de l'ordre est membre de droit de toutes les commissions d'étude.

Article 59 : La commission chargée des questions administratives et financières de la profession, saisie par le conseil national étudie, notamment les problèmes suivants de l'exercice professionnel :

- l'installation des médecins : les aspects législatifs et réglementaires des modalités d'installation des médecins et des dépositaires, les problèmes juridiques et financiers de l'installation (prêts bancaire, assurance ou responsabilité civile du médecin) ;
- élaboration d'un modèle de contrat-type ou un modèle d'association ;
- le remplacement des médecins ;
- les médecins et autres praticiens dangereux ;
- les problèmes liés d'une part, à l'application du droit médical et du code de déontologie et, d'autre part, **à l'éthique professionnelle et aux aspects éthiques des dossiers disciplinaires** afin de contribuer à résoudre les conflits éthiques et éviter les abus et les atteintes aux droits des citoyens et des médecins ;
- contrôle des libellés des plaques ou autres support de communication.

La commission chargée des questions administratives et financières de la profession peut statuer sur toutes les questions touchant à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'ordre des médecins. En particulier, elle étudie :

- i) les propositions de modifications du code de déontologie et du règlement intérieur de l'ordre ou de tout autre texte ;
- ii) les aspects éthiques des dossiers disciplinaires ;

Article 60 : La commission sociale et des conflits s'occupe des questions de sécurité sociale, notamment des conventions entre médecins et les partenaires sociaux (services, organismes publics syndiqués, caisses), la nomenclature des tarifs.

Elle est dotée d'un pouvoir de conciliation qu'elle exerce à la demande des intéressés, à l'occasion de litige entre clients et patients d'une part, médecins et dépositaires d'autre part, entre médecins eux-mêmes, entre médecins et administrations.

Dans le domaine d'application des textes sur la législation sociale, elle peut se voir confier par le conseil national l'instruction de certains dossiers sur les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des médecins et des dépositaires dans l'accomplissement de l'obligation médicale.

Article 61 : La commission scientifique et culturelle est chargée d'étudier notamment les problèmes posés dans les domaines suivants :

- enseignement médical (étude pharmaceutique, enseignement postuniversitaire ; stages dans les services) ;
- questions de qualifications (critères, titres et modalités d'exercice), la démographie médicale (facultés de médecine et structures de santé libérales), les fléaux sociaux ;
- médecine traditionnelle ;
- étude sur la gestion des facultés et structures de santé libérales ;
- Etude sur la qualité de l'offre de service dans les structures de santé ;
- technologie en science médicale.

Ses travaux scientifiques peuvent éclairer les prises de position du conseil national.

Cette commission est responsable de l'information des médecins sur les textes publiés par le ministre chargé de la santé.

La commission scientifique et culturelle est chargée de l'organisation des manifestations scientifiques, récréatives, sportive et touristique du conseil national de l'ordre des Médecins.

Elle veille à une meilleure connaissance des capacités et des compétences du médecin.

Chapitre 5 : Les Conseils régionaux, de cercle et de commune de l'ordre

Article 62: Il existe au niveau du District de Bamako et de chacune des régions administratives, cercles et communes du Mali un conseil de l'ordre.

Ces conseils administrent les médecins exerçant dans ces localités et, inscrits à l'une des trois sections de l'ordre.

Le conseil national comporte au moins un représentant de chacune des 3 sections.

Article 63 : Le bureau du conseil régional, de cercle et de commune est composé de :

- trois (3) membres élus si le nombre des inscrits est inférieur ou égal à trente (30)
 - Un président ;
 - Un secrétaire administratif ;
 - Un trésorier.
- Cinq(5) membres élus si le nombre des inscrits est supérieur à trente (30)
 - Un président ;
 - Un secrétaire administratif ;
 - Un trésorier ;
 - Un Secrétaire à l'organisation ;
 - Un Secrétaire aux conflits.

Article 64 : Le président représente le conseil dans toutes les activités intéressant l'ordre à son niveau.

Il peut déléguer tout une partie de ses attributions à un, ou plusieurs membres de son conseil. Il est l'ordonnateur du budget.

Article 65 : Le secrétaire administratif remplace le président en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 66 : Le trésorier général est chargé de la gestion de finances du conseil concerné. Il perçoit les cotisations annuelles de ses membres et les reverse, au compte du trésorier général du conseil national.

Article 67 : Le secrétaire à l'organisation est chargé de l'organisation matérielle des réunions et de toutes activités que ces conseils auraient à mener.

Article 68 : le secrétaire au conflit est chargé de l'élaboration des œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ; l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, la promotion de l'esprit de confraternité au sein de la profession médicale.

Article 69 : Les conseils de région, de cercle et de commune se réunissent une fois tous les trois mois, et ne délibèrent qu'en présence de la majorité de ses membres. Ils peuvent tenir des réunions extraordinaires à la demande de leur président, de la majorité de ses membres ou à la demande du conseil national. Les votes du conseil régional, de cercle et de commune se font à main levée, sauf pour l'élection du bureau du conseil.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 70 : Le conseil régional est assisté d'un magistrat avec voix consultative.

Article 71 : Les réunions du conseil régional, de cercle et de commune se tiennent à huis clos.

Le conseil national peut participer à toutes les réunions de conseils de région, de cercle et de commune.

Le conseil régional peut participer à toutes les réunions des conseils de cercle et de commune de sa région.

Le conseil de cercle peut participer à toutes les réunions des conseils de commune de son cercle.

Article 72 : Ces conseils exercent, à l'échelon de la région, du cercle et de la commune, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre des médecins.

Il assure le respect des lois et règlement qui régissent l'ordre et l'exercice de la profession.

Il reçoit les demandes d'inscription à l'ordre qui sont adressées au président du conseil national, après que celui-ci ait donné son avis motivé.

Les conseils étudient tous les dossiers, les propositions, les suggestions et tous les travaux qui lui sont soumis notamment par le conseil national.

Il veille à l'exécution des décisions du conseil national des règlements établis par lui et de ses instructions.

Article 73 : Toutes les décisions du conseil régional, de cercle et de commune sont motivées. Elles sont notifiées au conseil national dans les 15 jours suivant leur notification conformément à l'article 23 du décret n°2017-0721 /P-RM du 21 Aout 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ordre des médecins du Mali.

Commentaire [TT1]: Modifié pour permettre le versement direct au TG du CNOM

Le président du conseil national peut annuler toute décision prise par le conseil régional, de cercle et de commune de l'ordre des médecins et qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 6 : La commission disciplinaire des conseils régionaux, de cercle et de commune de l'ordre des médecins

Article 74 : Chaque conseil joue d'emblée le rôle de commission disciplinaire.

La commission disciplinaire du conseil régional, de cercle et de commune, a pour rôle de faire des propositions de sanctions au conseil national de l'Ordre.

Article 75: Le président du conseil régional, de cercle et de commune saisi d'une demande de sanction disciplinaire, l'enregistre et la notifie dans la quinzaine au médecin mis en cause, lui en adressant une copie intégrale par pli recommandé avec accusé de réception.

Le conseil régional de cercle et de commune de l'ordre des médecins, agissant en commission disciplinaire est chargée de l'instruction de l'affaire. La procédure est la même qu'aux articles 33, 34 et 35 du présent règlement intérieur. A la fin de ses travaux, le dossier est transmis au conseil national avec les conclusions motivées du conseil de la même manière qu'il est prévu à l'article 36 ci-dessus.

Chapitre 7 : De l'inscription à l'ordre et de la carte d'identité professionnelle

Article 76 : Nul ne peut être inscrit à l'Ordre s'il ne remplit les conditions édictées aux articles 10, 11 et 14 de la loi 2017-030 du 14 juillet 2017. La demande d'inscription peut être reçue par le conseil national, régional, de cercle ou de commune. Dans tous les cas elle est adressée au président du conseil national accompagnée de toutes les pièces requises.

Le conseil national doit statuer dans 15 jours à partir de la réception du dossier.

Ce délai peut être prolongé si le postulant réside en dehors du Mali.

En cas de refus d'inscription par le conseil national de l'ordre, la décision motivée doit être notifiée au postulant. Cette décision est susceptible de recours en premier ressort devant le ministre chargé de la santé, et en dernier ressort devant la juridiction administrative.

Article 77 : La carte d'identité professionnelle et une fiche signalétique numérotées sont établies à la demande du médecin. La carte est délivrée aux médecins après paiement et la fiche signalétique est conservée aux archives de l'ordre.

Article 78 : En cas de suspension, la carte d'identité est déposée au secrétariat de l'ordre pour la durée de la suspension.

En cas de radiation, elle est retirée définitivement.

Chapitre 8 : De la trésorerie de l'ordre

Article 79 : Les deniers de l'ordre sont exclusivement destinés à assurer :

- le fonctionnement administratif et disciplinaire des différents conseils,
- le fonctionnement des œuvres intéressant la profession,
- le fonctionnement des œuvres d'entraide gérées et approuvées par le conseil national de l'ordre.

Article 80 : Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions par le conseil national.

Ces cotisations sont applicables aux médecins ainsi qu'aux établissements sanitaires médicalisés (privés et publics).

Des cas d'exonération, totale ou partielle, peuvent être accordés par le conseil national.

Le trésorier général rend compte de la situation des inscriptions, des cotisations et toute autre entrée de fond dans la caisse de façon mensuelle au conseil national.

Les trésoriers des conseils régionaux rendent compte de la situation des inscriptions et cotisations ou tout autre fond au trésorier du conseil national, tous les 15 jours toute fois ce dernier peut les rappeler en cas de retard d'exécution via tout autre moyen de communication légal.

Article 81 : Sont prévus les cas d'exonération totale suivants :

- a) le médecin pendant la durée du service national des jeunes,
- b) le médecin frappé d'une interdiction temporaire, pendant la durée de celle-ci.

Article 82 : Bénéficie d'une exonération partielle de 50 %, le médecin retraité ne remplissant plus aucun acte professionnel rémunéré.

Article 83 : Le non paiement de la cotisation, après notification de deux lettres (électroniques, copies dures, téléphonique sms) de rappel et d'une troisième avec accusé de réception ou décharge, par le conseil régional, de cercle ou de commune au médecin, expose celui-ci aux sanctions disciplinaires de l'Ordre, sans préjudice d'autres sanctions pour le refus d'exécuter une obligation légale.

Article 84 : Chaque trésorier du conseil régional, de cercle et de commune recense pour le 31 janvier au plus tard tous les médecins inscrits au tableau et procède aux recouvrements de la cotisation annuelle. Les cotisations annuelles doivent être payées au trésorier du conseil régional, de cercle et de commune au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

En cas de difficultés d'encaissement, le trésorier du conseil régional, de cercle et de commune informe son conseil qui peut déclencher l'action disciplinaire.

Après approbation par son conseil régional, les trésoriers adressent aussitôt au trésorier général du conseil national les quotes-parts fixées pour l'année en cours à verser au conseil national.

Le recouvrement des cotisations peut se faire par système de transfert bancaire, de monnaie mobile et tout autre système de transaction électronique.

Article 85 : Les réunions générales regroupant le conseil national, et les conseils régionaux de l'ordre, sont convoqués par le président du conseil national dans la deuxième quinzaine du mois d'avril pour la première, dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour la deuxième.

Au cours de la première de ces réunions, chaque trésorier d'un conseil régional présente un rapport sur le bilan financier de l'année précédente.

Au cours de la deuxième rencontre générale, les trésoriers présentent un rapport sur la situation financière de leur conseil, arrêtée au 30 septembre de l'année en cours, ainsi que les prévisions du 4^{ème} trimestre et le projet de budget programme de l'année suivante.

Chapitre 9 : De l'entraide professionnelle

Article 86 : L'entraide est une assistance mutuelle, une formule contractuelle fondée sur la réciprocité et la gratuité des services. Le conseil national s'efforcera de constituer une caisse d'entraide professionnelle.

Peuvent bénéficier de l'entraide professionnelle :

- les praticiens invalides, à la retraite ayant souscrit au programme d'entraide socioprofessionnelle de l'ordre des médecins ;
- les veuves et les orphelins des praticiens.

La commission sociale et des conflits, définira des conditions d'éligibilité au programme.

Article 87 : Toute personne sollicitant un secours au titre de l'entraide professionnelle doit adresser une demande motivée au président du conseil national de l'Ordre.

Le Conseil national de l'Ordre statue, après que la commission chargée des questions sociales ait recueilli toutes les informations nécessaires sur la situation matérielle de l'intéressé.

Article 88 : Dans le cas d'un événement imprévu, tel qu'un accident grave, un décès, qui met la famille du médecin inscrit à l'Ordre dans une grave gêne momentanée et exigeant un appui financier immédiat, le Conseil national, réunit, s'il y a lieu, en session extraordinaire, peut décider d'un secours urgent, qui n'aura pas à être renouvelé.

Chapitre 10 : De la confraternité

Article 89: La confraternité a été instituée dans l'intérêt du patient.

Le conseil de l'ordre doit en promouvoir l'esprit au sein de la profession médicale. A ce titre, il est chargé :

- de susciter aide et assistance mutuelles dans l'accomplissement de l'obligation médicale ;
- de susciter la loyauté, en toutes circonstances, des uns envers les autres ;
- de promouvoir la sincérité des relations contractuelles entre médecins ;
- de développer l'information sur les dispositions du code de déontologie professionnelle traitant de la confraternité ;
- de tenter de résoudre les conflits d'ordre professionnel entre médecins.

Toutefois, ce n'est pas un manquement au devoir de confraternité si le médecin communique au conseil national de l'ordre les manquements aux règles d'éthique et de compétence professionnelle dont il a eu connaissance dans l'exercice de la profession de médecin.

Chapitre 11 : De l'élection du conseil national, des conseils régionaux, de cercle et de commune

Section 1 : Des autorités compétentes

Article 90: Le conseil national de l'ordre des médecins en exercice met en place la commission électorale, sur proposition du secrétaire à l'organisation. Cette commission planifie, organise, impulse et contrôle le processus et la procédure de vote pour l'élection des nouveaux membres du conseil national ou des conseils régionaux, de cercle et de commune de l'ordre.

Le Ministère de la Santé supervise le processus et la procédure des élections du conseil national. Le conseil national supervise le processus et la procédure des élections des conseils régionaux, de cercle et de commune. Les résultats de ces opérations de vote sont validés par le ministère de la santé ou ses représentants.

En cas d'annulation des opérations de vote, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois (3) mois.

Une fois élu le conseil national procède au renouvellement de ses instances (les commissions spécialisées, les conseils régionaux, de cercle et de commune).

Section 2 : Des conditions requises pour être électeurs

Article 91 : Sont électeurs, les médecins inscrits au tableau de l'ordre, jouissant de leurs droits civique et moral et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

Tous les médecins inscrits et à jour des cotisations sont électeurs.

Article 92 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine :

- les personnes condamnées pour crime ;
- celles condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, supérieure à un (01) mois ;
- celles condamnées à plus de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe ci-dessus ;
- celles qui sont en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les personnes privées du droit de vote par une décision de justice et les incapables majeurs.

Article 93 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article précédent à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à un (1) mois et n'excédant pas trois (3) mois ;

Article 94 : Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote.

Article 95 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas du délit de fuite concomitant.

Section 3 : Des conditions d'inscription, de l'établissement de la liste électorale

Article 96 : Il est tenu, par le conseil national de l'ordre des médecins, un tableau d'inscription des médecins exerçant au Mali. Ce tableau sert de fondement à la liste électorale pour la mise en place du conseil national de l'ordre des médecins et des conseils régionaux de cercle et des communes.

Article 97 : Sont inscrits sur le tableau de l'ordre des médecins, les médecins remplissant les conditions d'inscription conformément aux articles 11 de la loi N°2017- 030 du 14 juillet 2017 portant création de l'ordre des médecins. Le tableau de l'ordre est mis à jour annuellement du 01 au 30 avril.

En année électorale, le tableau de l'ordre des médecins tient lieu de liste électorale.

Toutefois, le secrétaire à l'organisation, président de la commission électorale, procède aux opérations suivantes :

1) l'inscription d'office :

- des électeurs potentiels de la base de données du tableau de l'ordre disposant de photos;
- de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques du tableau de l'ordre avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront les conditions de diplôme pour être électeurs
- des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile professionnel.

2) la radiation d'office :

- des électeurs décédés ;
- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi. des médecins remplissant les conditions de radiation établies par le décret en fixant les mêmes conditions.

Article 98: La liste électorale est permanente.

Le numéro de l'inscription de l'électeur sur le tableau de l'ordre est constitué par un numéro chronologique suivi de son numéro d'ordre dans le cahier de recensement.

La liste électorale est établie dans la mesure du possible de manière qu'elle comporte la photo de chaque électeur, un espace pour la signature ou l'empreinte digitale de l'électeur, un espace pour écrire la date du scrutin et un espace pour noter la mention « **a voté** ».

Article 99: Il doit être tenu, pour chaque médecin inscrit, une carte professionnelle (badge) tenant lieu de carte électorale.

La carte professionnelle tenant lieu de carte d'électeur est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite sous peine de sanction prévue par la réglementation en vigueur. Elle est renouvelée tous les trois (3) ans.

Article 100: Au moins **soixante jours** avant le vote, le président du conseil national de l'ordre adresse une convocation écrite à chaque **électeur**. Cette convocation peut se faire par voie postale ou par l'intermédiaire du bureau régional, de cercle, de commune ou par courrier électronique, copie dure, téléphonique sms.

Cette convocation indique :

- le nombre de candidats à élire ;
- les formalités à remplir pour le dépôt des candidatures ;
- les modalités ;
- le lieu et la date de l'élection ;
- l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Section 4 : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article 101: Est éligible tout médecin ressortissant de la République du Mali inscrit au tableau de l'ordre des médecins.

Est éligible au conseil national :

Tout médecin inscrit, ayant au moins cinq années de pratique professionnelle, à jour du paiement des cotisations.

Est éligible aux conseils de région, de cercle et de commune :

Tout médecin inscrit, à jour du paiement des cotisations.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles une seule fois pour un mandat de cinq ans.

Article 102: Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles, dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur une liste électorale.

Article 103: Sont, en outre, inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux (2) années.
- Les personnes sous sanction disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Section 5 : De la déclaration de candidature

Article 104: Les déclarations de candidature doivent parvenir par lettre recommandée ou toute autre voie sûre (courriel, mandataire) au siège du conseil national au moins **trente jours** avant le jour de l'élection.

Chaque **candidat** doit indiquer son nom et prénom, sa qualification professionnelle et son adresse. Il doit joindre la copie de sa carte professionnelle de médecin et le quitus du paiement des cotisations de l'année en cours.

Article 105: La déclaration des candidatures est faite à titre personnel à partir de la publication de la décision du président, du conseil national de l'ordre, convoquant les électeurs au plus tard le trentième jour précédant le scrutin.

Elle est faite en un exemplaire unique revêtu de la signature du candidat intéressé et portant attestation sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Article 106: La déclaration doit mentionner le nom, le(s) prénom(s), la fonction, le domicile, la date et le lieu de naissance du candidat.

Section 6: De la campagne électorale

Article 107: La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième (15^{ème}) jour qui précède le jour du scrutin. Elle prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

Les candidats peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat (radio, télévision, presse écrite), la presse privée ou les réseaux sociaux.

Article 108: Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite.

Article 109: Il est interdit de procéder, lors des campagnes, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelle que voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats.

Article 110: Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents.

Article 111: Dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature, chaque candidat doit verser, entre les mains du trésorier général, une participation non remboursable aux frais électoraux dont le montant est fixé par décision du président du conseil national de l'ordre des médecins. Un reçu lui est délivré en contrepartie.

Le conseil national prend en charge tous les frais inhérent à l'organisation des élections.

Section 7 : Des bulletins de vote, du bureau de vote

Article 112: Le bulletin de vote est la liste des candidats, liste établie, par ordre alphabétique des candidats déclarés, par le secrétaire à l'organisation. Il est visé et estampillé par le président du conseil national de l'ordre des médecins. Le bulletin peut comporter des candidatures individuelles ou par liste.

Article 113: Les élections ont lieu dans une salle choisie par le conseil national de l'ordre des médecins et communiqué à l'avance dans la lettre d'information.

Section 8 : Des opérations de vote et de dépouillement

Article 114: Le vice-président centralise les candidatures, établit une liste unique et envoie un exemplaire aux électeurs, par voie postale ou par courrier électronique ou tout autre moyen, au moins **quinze jours** avant la date prévue pour l'élection. La liste est imprimée par ordre alphabétique.

Article 115 : Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décision du président du Conseil national de l'ordre des médecins et publié dans deux journaux de la place soixante (60) jours au moins avant la date des élections.

Article 116: Tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre et à jour de leur cotisation peut, quelle que soit sa résidence, prendre part à un vote à l'assemblée générale. Seules les électrices et les électeurs qui ont voté par correspondance ne peuvent pas prendre part au vote à l'assemblée générale.

Aucun vote par correspondance n'est valable, s'il parvient après la clôture de l'assemblée générale.

Article 117: L'assemblée générale de l'élection ne se réunit que pour procéder au vote.

Sur la première convocation, elle ne délibère que lorsque **la moitié** des membres inscrit à l'Ordre et à jour, et présents au Mali ont voté ou se sont fait représenter.

Sur la deuxième convocation, qui a lieu huit jours après, aucun quorum n'est requis.

Article 118: Le scrutin a lieu un samedi ou dimanche.

Toutefois, en cas de nécessité le scrutin peut se tenir tout autre jour de la semaine.

Article 119: L'assemblée générale électorale élit son présidium, composé de cinq membres qui choisit en son sein un président qui fait office de président du bureau de vote. Chacun d'eux doit disposer de la liste des candidats et des électeurs.

Article 120: Le scrutin est ouvert à **neuf heures et clos à quatorze heures**. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter.

En cas de force majeure, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin peuvent être fixées par le président du conseil national sortant.

Article 121: Le vote est personnel.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte professionnelle de médecin, avec sa photo incrustée.

La carte professionnelle, unique document d'identification admis dans le bureau de vote, tient lieu de carte d'électeur.

Le médecin inscrit et à jour sur le tableau de l'ordre des médecins, tenant lieu de liste électorale mais ne disposant pas de sa carte professionnelle, peut voter sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale ne disposant ni de carte d'électeur, ni de pièce d'identité officielle peuvent se faire identifier par le témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau et en possession de leur pièce d'identité professionnelle.

Article 122: L'électeur prend lui-même la liste des candidats, liste dressée, signée et estampillée par le président du conseil national de l'ordre des médecins. Il doit se rendre dans l'isoloir pour cocher les noms des personnes de son choix dans la case prévue à cet effet. Puis, il doit mettre cette liste cochée dans l'urne.

Le bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

L'électeur fait ensuite constater au président de l'assemblée électorale, qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin ; le président le constate sans toucher le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement en face de son nom. Un assesseur porte la date du scrutin et la mention "a voté" en face du nom de l'électeur, sur la liste qu'il a signée. L'assesseur veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile.

Article 123: Les votes par correspondance sont dépouillés localement en présence des représentants des parties en lice et les résultats sont acheminés directement au conseil régional avec ampliation au conseil national.

Les votes par correspondance doivent se tenir le même jour sur toute l'étendue du territoire.

Article 124: L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique ou l'enveloppe le contenant. Les membres de l'assemblée électorale constatent qu'elle est vide.

Avant le commencement du scrutin, elle est fermée par scellé ou par deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus jeune. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en sera faite au procès-verbal.

Article 125: Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de le glisser dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

Article 126: Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé dans le bureau de vote au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres ; elle est signée par les membres de l'assemblée électorale.

Article 127: Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins blancs ne contenant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins blancs dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins sont annexés au premier exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote pour être acheminés sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des

opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Les bulletins comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres du conseil de l'Ordre à élire, ne sont pas réputés nuls, mais valables à concurrence du nombre à élire.

Article 128: Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

Ces délégués ne peuvent être expulsés sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation. Dans ce cas, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant.

Article 129: Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à l'affichage du récépissé des résultats devant le bureau de vote.

Une copie de ce récépissé dûment signée est aussitôt remise à chaque candidat.

Article 130: Le procès-verbal est établi en deux (2) exemplaires.

Ces deux exemplaires doivent être signés, séance tenante, par le président du bureau de vote, les assesseurs et éventuellement par les représentants du ministère de la santé.

En cas de refus de l'un ou plusieurs d'entre eux de signer, mention est faite dans le procès verbal.

Le représentant du ministère de la santé en fait également mention dans son rapport.

Article 131: Les résultats des élections sont adressés au ministre chargé de la santé dans les quinze jours qui suivent et communiqués au conseil national de l'Ordre des médecins, aux gouverneurs des régions et aux parquets des régions.

L'ensemble des résultats des élections est publié dans un journal d'annonces légales.

Article 132: Le procès-verbal accompagné des bulletins de vote déclarés nuls par l'assemblée générale élective, de la feuille de dépouillement et du récépissé des résultats, est adressé au ministre de la Santé.

Ces documents doivent être mis sous pli fermé et cacheté portant la signature des membres de la commission.

Article 133: En cas de perte ou de non acheminement du procès verbal, le récépissé de résultat et/ou le rapport du ministère de la Santé font foi.

Il en est de même au cas où le procès-verbal ne porte pas l'ensemble des signatures requises ou comporte des ratures rendant impossible son exploitation.

Article 134: Les listes d'émargement par les électeurs signées du président et des membres de la commission sont déposées sous huitaine au secrétariat du ministère de la Santé où elles peuvent être consultées sur place.

Article 135: Le président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci.

Article 136: Dans l'exercice de son pouvoir de police, le président peut faire tout acte et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

Article 137: Les collègues électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leurs sont interdites.

Article 138: Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

Section 9 : Du vote par procuration

Article 139 : Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la le présent règlement intérieur, les électeurs suivants qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin :

- les médecins en mission dûment constatée par leur administration, à l'intérieur ou l'étranger ;
- les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin :
 - les malades, femmes en couche, infirmes ou incurables ;
 - les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale.

Article 140: Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux.

Article 141: Les procurations données doivent être légalisées par le représentant de l'Etat.

Article 142: Aucun mandataire ne peut utiliser plus de deux (2) procurations.

Article 143: Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 121 et 122 du présent règlement intérieur.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation d'une pièce d'identité, des procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants, il lui est remis le même nombre de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote signe ou appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées par un membre du bureau de vote.

Article 144: Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 145 : En cas de décès ou de privation de droits civique et moral du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 146: La procuration est valable pour un seul scrutin.

Article 147: Tout électeur et tout mandataire peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président du tribunal administratif.

La requête est déposée au tribunal administratif au plus tard cinq jours après la publication des résultats par la commission de centralisation des votes. Sous peine d'irrecevabilité, elle doit porter la signature du requérant ou son représentant, préciser les faits et moyens allégués.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions. Il en est donné acte par le du tribunal administratif.

La requête est communiquée par le du tribunal administratif aux parties intéressées qui disposent d'un délai maximum de cinq (5) jours pour déposer leur mémoire.

Le tribunal administratif statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Article 148: Les résultats des élections sont adressés au ministre chargé de la santé dans les quinze jours qui suivent et communiqué au conseil national de l'Ordre des médecins, aux gouverneurs des régions et aux parquets des régions.

L'ensemble des résultats des élections est publié dans un journal d'annonces légales.

Article 149: Une fois l'élection terminée, les membres du nouveau bureau du conseil national, régional, de cercle ou de commune se réunissent pour répartir formellement les différents postes prévus aux articles 8, 17 ou 21 du décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnements de l'ordre des médecins du Mali.

Le président du bureau sortant prépare la passation de service au président du bureau entrant.

Cette passation de relais concerne tous les conseillers nationaux avec le système de poste par poste.

En application de la réglementation en vigueur, la passation de service est supervisée conjointement par l'inspection de la santé et l'inspection des finances, qui installent officiellement le nouveau bureau dans les missions établies par la loi de création de l'ordre des médecins du Mali.

Chapitre 12 : des emblèmes

Article 150: Le caducée est l'emblème des médecins; il est composé d'une baguette autour de laquelle s'enroule le serpent d'Asclépios et que surmonte un miroir symbolisant la prudence. Le serpent et la baguette sont en rouge.

Article 151: le logo représente le caducée qui repose sur la carte du Mali bordée en couleur verte, l'ensemble de ces éléments est cerné par les couleurs du drapeau national (vert, or, rouge) en ligne circulaire bordante sur fond blanc ou or.

Ce logo porte les mentions (Conseil National, Conseil Régional, Conseil de Cercle et Conseil Communal) en croissant inférieur et la mention Ordre des médecins du Mali en voile sur la carte du Mali.

Article 152: Le macaron qui est la représentation matérielle du logo est réservé exclusivement au médecin inscrit et à jour. Il doit porter le numéro d'inscription à l'ordre, le nom et prénom de son utilisateur médecin.

Il sera apposé sur la face intérieure du pare-brise de la voiture, que le médecin utilise ordinairement et personnellement, de façon à être facilement lisible de l'extérieur.

La production des macarons est exclusivement réservée au conseil national.

Article 153: Le macaron devra être enlevé lorsque le véhicule n'est plus utilisé par le médecin.

Les services de police ou les personnels à l'entrée des établissements de santé pourront toujours s'assurer de la qualité et de l'identité de l'utilisateur de cet insigne en exigeant que leur soit présenté par celui-ci la carte professionnelle, revêtue de sa période de validité délivrée par le conseil national de l'Ordre.

Article 154: tout abus ou fraude sur l'utilisation du macaron et notamment par des tiers ou des membres de la famille du titulaire de cet insigne engagera la responsabilité du médecin.

Ce dernier peut se voir retirer, par le conseil national de l'Ordre, le macaron dont il a été doté et traduit devant le conseil de discipline de l'ordre.

Article 155: l'usage du logo est sous l'autorité du Conseil National. Le logo doit figurer sur tous les documents officiels du conseil correspondant.

Article 156: L'utilisation de la croix rouge, sur quel que support que ce soit, pour identifier les établissements de santé est interdite. La croix rouge et le croissant rouge sont des insignes exclusivement réservés aux mouvements de la Croix Rouge.

Chapitre 13: Dispositions communes

Article 157 : Les fonctions occupées au sein des conseils (conseil national, conseil régional, de cercle et de commune) et des bureaux sont gratuites.

Article 158: Tout conseiller national, régional, de cercle ou de commune qui, sans motif valable, n'a pas siégé à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire par son conseil.

Cette démission ne serait entérinée que sur décision d'au moins la moitié des membres de son conseil.

Le recours à cette décision est adressé au conseil national dans un délai de 3 mois pour les conseils de région, cercle et commune ; et au Ministre de la santé pour le conseil national.

Article 159: Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil national de l'Ordre, et l'une quelconque des fonctions de membre :

- soit du bureau exécutif d'un syndicat professionnel de la santé ;
- soit du bureau exécutif de toute association de professionnels de la santé, association telle que définie par la loi 04-038 du 05 août 2004.

Article 160: Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un des conseils régionaux de l'Ordre et les fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel de santé.

Chapitre 14 : Dispositions diverses et finales

Article 161 : Lors de son installation dans une localité donnée, tout médecin doit prévenir au préalable le conseil régional, de cercle ou de commune avant de procéder à des investissements.

Dans tous les cas ces conseils sont tenus de notifier au conseil national l'installation de tout médecin dans leur localité dans un délai d'un mois.

Article 162 : *Des modifications peuvent être apportées à cet avant projet de règlement intérieur jusqu'à son adoption en assemblée générale.*

Article 163 : Le présent règlement intérieur, applicable à tous les médecins, sera publié au journal officiel.

Bamako, le Juin 2018

Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins